

Règlements de la Municipalité de  
Saint-Liboire

Province de Québec  
MRC des Maskoutains  
Municipalité de Saint-Liboire

**RÈGLEMENT NUMÉRO 279-15**

**RELATIF À LA NUMÉROTATION, L’AFFICHAGE ET L’INSTALLATION DES  
PLAQUES DE NUMÉROS CIVIQUES**

---

Considérant que le service des premiers répondants et le service incendie de la Municipalité constatent une lacune au niveau de l’identification de la numérotation civique des immeubles de la municipalité et que cette lacune cause des pertes de temps considérables en situation d’urgence, réduisant ainsi l’efficacité et la rapidité des interventions ainsi que la sécurité des citoyens;

Considérant que toute Municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles, et ce, en vertu de l’article 67, paragraphe 5, de la *Loi sur les compétences municipales*;

Considérant que le conseil est d’avis que la numérotation civique installée de façon uniforme sur les immeubles construits du territoire de la Municipalité s’avérerait un outil indispensable afin d’assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d’urgences et d’utilités publiques;

Considérant qu’un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> septembre 2015 par la conseillère Guylaine Morin;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Claude Vadnais, appuyé par le conseiller Nicolas Proulx et résolu à l’unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le règlement s’applique à tout le territoire de la Municipalité de Saint-Liboire.

**ARTICLE 3 – ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES**

Le numéro civique de chaque bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Liboire est attribué par l’inspecteur en bâtiment.

**ARTICLE 4 – NORMES GÉNÉRALES**

Tout propriétaire est tenu d’afficher le numéro civique attribué à sa propriété de façon à ce qu’il soit visible de la voie de circulation et de veiller à ce que cet affichage soit maintenu en bon état.

**ARTICLE 5 – NORMES D’AFFICHAGE**

L’affichage doit respecter les normes suivantes :

- a) Une identification distincte représentant le numéro civique doit être apposée pour chaque unité d’habitation, chaque bâtiment ou local commercial, industriel ou autre;

Règlements de la Municipalité de  
Saint-Liboire

- b) Le numéro civique doit être composé de chiffres et lettre s'il est ainsi inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité;
- c) La hauteur des chiffres doit être d'au moins 89 mm (3,5 pouces) lorsque ces derniers se trouvent à 15 m et moins de la voie de circulation et d'au moins 152 mm (6 pouces) lorsqu'ils se trouvent à plus de 15 m de la voie de circulation;
- d) Les caractères utilisés doivent être d'une couleur contrastante avec le fond sur lequel ils sont installés;
- e) Aucun objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie de circulation.

## **ARTICLE 6 – VISIBILITÉ**

Les numéros civiques doivent en tout temps être visibles de la voie de circulation portant un toponyme reconnu par la *Commission de toponymie du Québec* à partir de laquelle il est possible d'accéder à la maison ou au bâtiment par l'entrée charretière.

### **6.1 Maison ou bâtiment situé au village ou dans un domaine**

Si la maison ou le bâtiment est situé au village et est identifié à l'Annexe A, les numéros civiques doivent être installés par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment à une distance maximale de 1 m (36 pouces) de la porte principale, mais jamais sur un arbre, un poteau de galerie, une roche, une pierre ou un bac à ordures.

Nonobstant le paragraphe précédent, les numéros civiques peuvent être apposés sur un support à la condition que le bâtiment ne soit pas visible du chemin à cause de la topographie du terrain, de l'aménagement paysager ou de la végétation.

### **6.2 Maison ou bâtiment situé à la campagne**

Lorsque la maison ou le bâtiment est situé à la campagne et est identifié à l'Annexe B, le numéro civique doit être apposé sur une plaque signalétique phosphorescente et uniforme placée ou située en bordure de la voie de circulation.

#### **6.2.1 Acquisition et tarification**

La Municipalité est responsable de l'implantation, l'acquisition et l'installation des plaques signalétiques des numéros civiques sur son territoire. Le coût desdits panneaux est assumé par les citoyens sous forme d'une tarification prévue dans le Règlement de taxation annuel de la Municipalité. Le montant de cette tarification sera ajouté aux comptes de taxes 2016 pour les constructions existantes.

Pour toute nouvelle construction dans les secteurs identifiés à l'Annexe B, la plaque identifiée avec le nouveau numéro civique est installée par la Municipalité, après l'émission du permis de construction et le paiement du coût dudit panneau par le demandeur, ce coût étant celui établi sous forme d'une tarification prévue annuellement dans le Règlement de taxation annuel de la Municipalité.

#### **6.2.2 Zone d'installation**

Les plaques signalétiques de numéro civique des propriétés sont installées à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 1 mètre et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation, à l'exception des cas particuliers.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est d'un mètre au-delà du fossé.

De plus, la plaque signalétique doit être perpendiculaire à la voie de circulation.

### **6.2.3 Enlèvement, déplacement ou dommages causés à l'installation**

Dans le cas où une plaque signalétique de numéro civique est enlevée ou déplacée, sans le consentement de la Municipalité, son remplacement se fait par la Municipalité aux frais du contribuable, et ce, sans égard au droit de la Municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 9 du présent règlement.

Si la plaque est endommagée à la suite des opérations municipales de déneigement ou d'entretien de fossé ou à la suite d'un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la Municipalité afin qu'elle procède à la réparation, et ce, aux frais de la Municipalité.

Si la plaque est endommagée à la suite d'une intervention autre que municipale ou autre qu'un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, sont facturés, au prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble construit.

### **6.2.4 Frais relatifs à un changement d'adresse**

Tous frais reliés au remplacement ou à l'installation d'une plaque signalétique de numéro civique en raison d'un changement apporté à une adresse civique d'une propriété sont assumés par la Municipalité.

## **ARTICLE 7 – DÉLAI DE CONFORMITÉ**

Au printemps 2016, la Municipalité procèdera à l'installation des plaques signalétiques pour les bâtiments identifiés à l'Annexe B. Une compensation sera fixée par le règlement annuel de taxation de la municipalité pour ce service.

Pour tout bâtiment existant en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et identifié à l'Annexe A, le propriétaire doit se conformer à l'obligation d'afficher visiblement le numéro civique de sa propriété tel qu'il est stipulé aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement, et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

## **ARTICLE 8 – DROIT D'INSPECTION**

L'inspecteur en bâtiment, le coordonnateur en voirie, le préventionniste et le directeur du service incendie de la Municipalité, ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et d'examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si le règlement est respecté.

Personne ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

## **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PÉNALES**

### **9.1 Délivrance des constats d'infraction**

Le conseil autorise l'inspecteur en bâtiment, le coordonnateur en voirie, le directeur du service incendie et le préventionniste à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la Municipalité.

### **9.2 Infractions et pénalités**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- a) De 100 \$, pour une première infraction, dans le cas d'une personne physique et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) De 200 \$, pour une première récidive à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans, dans le cas d'une personne physique et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;

Règlements de la Municipalité de  
Saint-Liboire

- c) De 400 \$, pour toute récidive additionnelle à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans, dans le cas d'une personne physique et de 800 \$ dans le cas d'une personne morale.

**9.3 Délais**

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

**ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX DOMMAGES**

Le propriétaire qui fait défaut de respecter les exigences minimales d'affichage prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement est responsable de tout délai supplémentaire encouru au niveau du temps de réponse des services d'urgences en raison de ce défaut.

**ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Saint-Liboire, ce 6 octobre 2015.**

---

Denis Chabot  
Maire

---

France Desjardins, GMA  
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1<sup>er</sup> septembre 2015  
Adoption : 6 octobre 2015  
Avis public : 7 octobre 2015  
Publication : 7 octobre 2015

**ANNEXE A**

**Règlement numéro 279-15**

Secteur village, tous les numéros civiques des voies de circulation suivantes :

Avenue du Parc	Rue Gosselin
Carré du Boisé	Rue Honoré-Bouvier
Place Mauriac	Rue Lacroix
Rang Saint-Édouard	Rue Laflamme
Route Quintal (partie village)	Rue Lemonde
Rue Adrien-Girard	Rue Mizaël-Ménard
Rue Blanchette	Rue Pâquette
Rue Cordeau	Rue Parent
Rue des Cèdres	Rue des Pins
Rue Dion	Rue des Plaines
Rue Élie-Laplante	Rue Plante
Rue des Érables	Rue Quintal
Rue Gabriel	Rue Rodier
Rue Godère	Rue Saint-Patrice
	Terrasse Bagot

Secteur village - développement résidentiel – tous les numéros civiques des voies de circulation suivantes :

Rue Chicoine  
Rue Croteau  
Rue Saint-Joseph  
Rue Deslauriers  
Rue Morin

---

Denis Chabot  
Maire

---

France Desjardins, GMA  
Directrice générale / secrétaire-trésorière

**ANNEXE B**

**Règlement numéro 279-15**

Secteur campagne, tous les numéros civiques des voies de circulation suivantes :

7<sup>e</sup> Rang

9<sup>e</sup> Rang

Chemin de la Berline

Chemin des Commissaires

Chemin Pénelle

Rang Charlotte

Rang Saint-Édouard

Rang Saint-Georges

Route Martel

Route Quintal (partie campagne)

Route Saint-Patrice

Rue Marceau

Rue des Saules

Rue des Tilleuls

---

Denis Chabot  
Maire

---

France Desjardins, GMA  
Directrice générale / secrétaire-trésorière